

BULLETIN FÉDÉRAL

Fédération

SANTÉ
ACTION SOCIALE



Infos actualités fédérales
sur site Internet : www.sante.cgt.fr
E-mail : com@sante.cgt.fr

2021/15

Lundi 6 décembre 2021

NUMÉRO

Proposition de la CEF de modifications statutaires pour le **XIII^{ÈME} congrès fédéral**

Les perspectives de modifications statutaires ont été abordées lors de la CEF du 1^{er} décembre 2021, 4 thématiques ont retenu l'attention de la direction fédérale.

Améliorer la définition des syndicats et faciliter leur création, la proximité géographique et professionnelle est au cœur de la définition des syndicats proposée, que ce soit sur un ou plusieurs établissements.

La création d'office des syndicats est clarifiée. Comme le prévoient les statuts des syndicats, ce n'est qu'en cas de problèmes que la fédération soumet des préconisations de modifications statutaires.

Améliorer la rédaction des statuts sur les coordinations syndicales d'établissements afin qu'elles puissent plus facilement être utilisées par les syndicats. Aujourd'hui il existe très peu de coordinations syndicales de ce type, la modification développe la notion d'employeur et il est précisé que ce n'est pas un syndicat.

En matière de communication, il est acté que les bulletins fédéraux qui sont envoyés depuis plusieurs années par mail pourront également être expédiés en version papier pour les syndicats qui le désirent.

La suppression de « immédiatement » permet la cohérence avec la modification issue de l'évolution des outils de communication.

Enfin, **pour simplifier l'interprétation de la commission des conflits**, Article 25, il est proposé que celle-ci puisse traiter toutes les situations de conflit entre organisations du champ fédéral lorsque leurs statuts ne prévoient pas de commission sur les conflits.



SOMMAIRE

- ✓ Proposition de la CEF de modifications statutaires p.2-3
- ✓ PV de demande de modification p.4



Les syndicats ont jusqu'au 28 décembre 2021
pour faire remonter leurs amendements à la fédération
par mail ou par courrier (cf. BF n° 14/2021).



INFORMATIONS PRATIQUES :

Adresse de la Fédération :

Fédération CGT de la Santé et de l'Action sociale
« Commission modifications statutaires XIII^{ème} Congrès Fédéral »
263 rue de Paris - case 538 - 93515 Montreuil CEDEX

Mail fédéral dédié pour les modifications statutaires : statutsfdcgtsas@gmail.com

Secrétariat de la commission : Patricia : 01 55 82 87 57

N° 2021/15 - 6 décembre 2021

Fédération Santé
Action Sociale

263, rue de Paris - case 538 -
93515 Montreuil CEDEX

Directrice de Publication :
Amélie VASSIVIÈRE

Imprimé par nos soins

Périodicité : bimensuelle

N° commission paritaire : 0924 5 06 134



XIII^{ÈME} congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires

ARTICLE 4 - LES SYNDICATS

Statuts actuels :	Proposition de nouvelle rédaction :
Les syndicats se constituent librement sans autre obligation que l'acceptation des statuts fédéraux et confédéraux, ainsi que l'adhésion à l'Union Départementale de la CGT.	Les syndicats se constituent librement sans autre obligation que l'acceptation des statuts confédéraux, fédéraux et de l'Union Départementale.
Les syndicats du champ fédéral peuvent se constituer en syndicats locaux de la Santé et de l'Action Sociale sur le périmètre d'un bassin d'emploi défini.	Les syndicats du champ fédéral se constituent dans un objectif d'organisation de proximité professionnelle et géographique. Ils peuvent rassembler des adhérent.e.s de différentes entreprises ou différents établissements dans une limite territoriale définie par leur statut.
Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction. La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.	Toute adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction. La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT. Conformément aux statuts confédéraux, l'affiliation d'un nouveau syndicat CGT est acquise sauf opposition de la Fédération ou de son Union Départementale, relative à l'indépendance et/ou au respect des valeurs républicaines.
En cas de statuts non conformes aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le nouveau syndicat est expressément invité par la Fédération à procéder aux modifications nécessaires.	
Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement porté à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale et de l'Union Départementale Interprofessionnelle dans un délai maximum de quinze jours.	

ARTICLE 5 - LES COORDINATIONS SYNDICALES D'ÉTABLISSEMENTS

Statuts actuels :	Proposition de nouvelle rédaction :
A l'initiative des syndicats relevant d'une même administration ou d'un même employeur, afin d'assurer une coordination permanente en vue de contribuer à la cohésion des objectifs revendicatifs et de l'action, des coordinations syndicales d'établissements peuvent être constituées conformément aux orientations fixées par les congrès fédéraux. Cette dernière repose sur la primauté de l'activité de chaque syndicat qui décide des formes, notamment financières, de sa participation. Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.	A l'initiative des syndicats relevant d'une même administration ou d'un même employeur, établissement, entreprise ou association, sans possibilité d'affiliation directe , afin d'assurer une coordination permanente en vue de contribuer à la cohésion des objectifs revendicatifs et de l'action, des coordinations syndicales d'établissements peuvent être constituées conformément aux orientations fixées par les congrès fédéraux. Cette dernière repose sur la primauté de l'activité de chaque syndicat qui décide des formes, notamment financières, de sa participation. Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.
Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès des Unions Départementales, des Unions Syndicales Départementales (USD) concernées et de la Commission Exécutive Fédérale.	Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès des Unions Départementales, des Unions Syndicales Départementales (USD) concernées et de la Fédération.
Par décision des syndicats de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) visant à coordonner leurs activités, afin de tenir compte de la spécificité tant historique qu'actuelle de l'AP-HP, liée notamment aux statuts particuliers de ces agent.e.s, et par dérogation aux présents statuts, il a été créé une Union Syndicale de l'AP-HP.	



TITRE V

COMMUNICATIONS – INFORMATIONS FÉDÉRALES

Statuts actuels :	Proposition de nouvelle rédaction :
L'information constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de la CGT.	
La Fédération édite tout matériel ou publication ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière à ses structures, ses syndiqué·e·s ; elle les met immédiatement à la disposition des syndicats en version papier. Ce matériel est intégré dans les cotisations.	La Fédération édite tout matériel ou publication, ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière à ses structures, ses syndiqué·e·s ; elle les met à la disposition des syndicats en version papier. Ce matériel est intégré dans les cotisations.
Elle utilise, par ailleurs, les moyens électroniques et les réseaux sociaux.	

ARTICLE 22 - LE BULLETIN FÉDÉRAL

Statuts actuels :	Proposition de nouvelle rédaction :
Pour tenir compte de l'analyse et de l'information militant à ces structures, la Fédération édite, sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale un « Bulletin Fédéral ».	
Sous réserve des bulletins documentaires, ces Bulletins fédéraux aux militant·e·s sont adressés aux syndicats et sections syndicales à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqué·e·s.	Sous réserve des bulletins documentaires, ces Bulletins fédéraux aux militant·e·s sont adressés aux syndicats et sections syndicales par voie dématérialisée
Ces exemplaires seront envoyés par voie postale à une liste de militant·e·s qui pourra être réactualisée par le syndicat.	Les syndicats ne disposant pas de moyens informatiques peuvent faire la demande d'un envoi par voie postale du bulletin fédéral à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqué·e·s.

ARTICLE 25 - CONFLIT ENTRE LA FÉDÉRATION ET L'UNE DE SES ORGANISATIONS FÉDÉRÉES

Statuts actuels :	Proposition de nouvelle rédaction :
ARTICLE 25 – Conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées	ARTICLE 25 – Conflit avec la Fédération ou entre ses organisations fédérées.
En cas de conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées , un recours peut être formé devant le Comité National Fédéral.	En cas de conflit avec la fédération ou entre ses organisations, au sens de l'article 3-a) , un recours peut être formé devant le Comité National Fédéral.
Ce recours peut être formé par l'une ou l'autre partie, voire par les deux.	
Au plus tard à la réunion suivante de la CEF, sur proposition du Bureau fédéral, la Commission Exécutive désigne une commission chargée d'instruire le dossier, voire d'entendre les parties.	
Cette commission de sept membres est constituée de membres du Comité National Fédéral (quatre secrétaires généraux·ales d'Unions Syndicales Départementales) et de trois membres de la Commission Exécutive Fédérale.	Cette commission de sept membres est constituée de membres du Comité National Fédéral : <ul style="list-style-type: none">➤ Quatre secrétaires généraux·ales d'Unions Syndicales Départementales,➤ De trois membres de la Commission Exécutive Fédérale.

XIII^{ÈME} congrès fédéral

Commission Modifications Statutaires



Rédiger une fiche par proposition de modification statutaire

► Proposition de modification statutaire Procès-verbal de réunion

Date limite d'envoi : 28 décembre 2021

Le syndicat.....Code CoGÉTise :

Réuni le.....

- en CE
- en assemblée générale des syndiquées
- en congrès

Nombre de participantes :

Demande la modification statutaire suivante :

Article n°
.....
.....
.....
.....

Motivations :

.....
.....
.....

Fait à Le.....

Signature du (de la) secrétaire de séance et/ou tampon du syndicat :

A envoyer à :
Par courrier : Fédération CGT de la Santé et de l'Action sociale « Commission modifications statutaires XIII^{ème} Congrès Fédéral » 263 rue de Paris - case 538 - 93515 Montreuil CEDEX **Par mail :** statutsfdcgsas@gmail.com